



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 7610

du 10/06/2020

WBE - Maîtres et professeurs de religion de Wallonie Bruxelles
Enseignement – Appel pour admission au stage

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 08/06/2020 au 20/06/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 20/06/2020

Information succincte	Fonctions religions, stages
-----------------------	-----------------------------

Mots-clés	Religion, stages
-----------	------------------

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :
Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
Les organisations syndicales

Signataire(s)

WBE – Mme Colette DUPONT, Directrice générale a.i. de la Direction des personnels de l'enseignement organisé par la FW-B

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Marie Bernaerts	Direction générale des Personnels WBE Service de la Carrière	02/413 23 66 Marie.bernaerts@cfwb.be



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Opérations statutaires
Maîtres et professeurs de religion de
Wallonie Bruxelles Enseignement

Appel pour admission au stage

Article 13 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971¹

¹ Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, annexée à la présente, la circulaire relative aux demandes d'admission au stage pour les maîtres et les professeurs de religion de Wallonie Bruxelles Enseignement. Elle contient :

- Les instructions pour introduire les candidatures.
- Les emplois vacants.

Que devez-vous faire?

En assurer une large publicité auprès des membres de votre personnel.

Qui est concerné par cette circulaire ?

Cette circulaire est à destination des :

- Maîtres et professeurs de religion désigné.es en qualité de **temporaires** au sein du réseau Wallonie Bruxelles Enseignement.
- Qui sont **titre-requis** et *ou* qui ne sont pas titre-requis, mais ont fait l'objet des **dérogations** prévues à l'article 12, 5° de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité².
- Et qui comptent **240 jours d'ancienneté** sur les **3 dernières années scolaires, dans la fonction à conférer, dans le réseau Wallonie Bruxelles Enseignement.**

Comment introduire une demande ?

- Pour le **20 juin 2020** au plus tard
- De manière électronique via l'application :
- <https://www.w-b-e.be/jobs-carriere/postuler-dans-lenseignement/se-connecter-a-wbe-recrutement/>

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez-nous au 02/413.23.66 ou marie.bernaerts@cfwb.be – Direction générale des Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement – Direction de la Carrière.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale a.i.

Colette DUPONT

² Article 12 – « 5° Etre porteur d'un des titres requis fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations prévues à l'article 5 pendant au moins 150 jours de service dans la fonction pour le temporaire porteur du titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants et pendant au moins 300 jours de service dans la fonction répartis sur 2 années scolaires au moins pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres de pénurie; [remplacé par D. 30-06- 2016] »

Table des matières

1.	L'admission au stage	4
2.	Les fonctions et emplois à conférer	5
3.	Comment introduire votre demande	6
4.	Les emplois à conférer	7
5.	Traitement des demandes	8

1. L'admission au stage

Les conditions d'admission au stage figurent dans l'article 12 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité :

Article 12.

- Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° [...] Abrogé par D. 20-06-2013;

2° Etre de conduite irréprochable ;

3° Jouir des droits civils et politiques ; 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;

5° Etre porteur d'un des titres requis fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations prévues à l'article 5 pendant au moins 150 jours de service dans la fonction pour le temporaire porteur du titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants et pendant au moins 300 jours de service dans la fonction répartis sur 2 années scolaires au moins pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres de pénurie; [remplacé par D. 30-06-2016]

6° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

7° Compter au moins 240 jours de service dans la fonction à conférer prestés dans l'enseignement organisé par la Communauté française au cours des trois dernières années scolaires, calculés conformément à l'article 14 ;

8° Ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction à conférer, pendant les deux dernières années scolaires et avant la date de l'appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente ;

9° Ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; [modifié par D. 30-06-2016]

10° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;

11° Ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave prévu aux articles 9ter et 19bis. [modifié par D. 30-06-2016]

12° être porteur d'un titre pédagogique tel que défini par le Gouvernement. [inséré par D. 30-06-2016]

Pour l'application de l'alinéa 1er, 8°, un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction à conférer couvrant une période d'au moins 180 jours.

La candidature indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel demande à être admis au stage. Elle précise également l'ordre de préférence des établissements dans lesquels le membre du personnel souhaite être admis au stage.

Le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail conserve ses droits à l'admission au stage.

2. Les fonctions et emplois à conférer

L'admission au stage concerne les fonctions suivantes :

11002	Maître de religion catholique
11003	Maître de religion islamique
11005	Maître de religion israélite
11004	Maître de religion orthodoxe
11006	Maître de religion protestante

10992	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur
10993	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur
10995	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur
10994	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur
10996	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur

10997	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur
10998	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur
11000	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur
10999	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur
11001	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur

L'article 11 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971³ précité prévoit que : « *l'admission au stage à une fonction de recrutement ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer* »

³ Article 11. - *L'admission au stage à une fonction de recrutement ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.*

Les emplois vacants qui peuvent être attribués en admission au stage sont déterminés à la suite des opérations prioritaires suivantes :

- la réaffectation,
- le rappel provisoire à l'activité de service,
- le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée,
- le complément de charge,
- le complément d'attribution,
- le complément d'horaire,
- le changement d'affectation de membres du personnel nommés à titre définitif ou stagiaires

L'admission au stage à la fonction de maître de religion ou à celle de professeur de religion ne peut avoir lieu que si l'emploi vacant de la fonction à conférer comporte **au moins deux heures de cours**.

3. Comment introduire votre demande

- ✓ Complétez le formulaire électronique via l'application : <https://www.w-b-e.be/jobs-carriere/postuler-dans-lenseignement/se-connecter-a-wbe-recrutement/>
- ✓ Indiquez vos choix selon votre ordre de préférence
- ✓ Veuillez joindre par téléchargement à votre demande les documents suivants :
 - **Un extrait du casier judiciaire modèle 2**
 - **Une copie du (des) diplôme(s) ou brevet(s) requis si ces documents ne figurent pas dans votre dossier**
 - **Pour les candidats nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné : la déclaration sur l'honneur que vous n'y avez pas fait l'objet d'une des mesures disciplinaires mentionnées dans l'article 12, 9° de l'arrêté royal du 25 octobre 1971**
- ✓ Votre candidature électronique doit être validée pour le **20 juin 2020** au plus tard et **impérativement comporter tous les documents requis à cette date**. Aucun document ne pourra être ajouté à votre acte de candidature au-delà de ce délai.

Un emploi vacant d'une fonction de recrutement ne peut être conféré par admission au stage que s'il n'a pas été conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service, rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, complément de charge, complément d'attribution, complément d'horaire, ou par changement d'affectation aux membres du personnel nommés à titre définitif ou stagiaires conformément aux dispositions applicables en la matière.

L'admission au stage à la fonction de maître de religion ou à celle de professeur de religion pour les religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique peut avoir lieu si l'emploi vacant de la fonction à conférer comporte au moins deux heures de cours.

4. Les emplois à conférer

Code fonction	Fonction	Nombre d'emplois
11002	Maître de religion catholique	9
11003	Maître de religion islamique	5
11005	Maître de religion israélite	3
11004	Maître de religion orthodoxe	1
11006	Maître de religion protestante	1

Code fonction	Fonction	Nombre d'emplois
10992	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur	10
10993	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur	4
10995	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur	1
10994	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur	0
10996	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur	2

Code fonction	Fonction	Nombre d'emplois
10997	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur	10
10998	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur	4
11000	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur	1
10999	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur	3
11001	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur	2

5. Traitement des demandes

Nous procéderons tout d'abord à la vérification de la validité des candidatures conformément aux dispositions statutaires. Les candidat.es dont la candidature sera validée seront ensuite classés en fonction de leurs titres et ancienneté. Les candidat.es les mieux classé.es seront admis.es au stage ***dans la limite des emplois vacants disponibles*** entérinés par la Commission des religions compétente en la matière. Enfin, le Conseil WBE rendra sa décision et vous en informera, au plus tard dans le courant du mois d'août.

L'admission au stage prend effet à dater du **1^{er} septembre** suivant la décision.